

Unité départementale du Val-de-Marne  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

Créteil, le 04/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BP FRANCE**

97 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE  
94500 Champigny-Sur-Marne

Références : DREAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/VT/N°398GR  
Code AIOT : 0007402867

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement BP FRANCE implanté 97 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94500 Champigny-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée entre dans le cadre d'une action coup de poing départementale lancée à l'initiative de l'unité départementale du Val-de-Marne. Cette action vise à vérifier le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables aux stations service distribuant du gaz naturel comprimé (rubrique 1413 de la nomenclature des installations classées) ou du gaz naturel liquéfié (rubrique 1414).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EG RETAIL (FRANCE) SAS
- 97 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94500 Champigny-sur-Marne
- Code AIOT : 0007402867
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation classée concerne une station-service composée de :

- une aire de distribution disposant d'un appareil de distribution GPL et de 8 appareils de distribution d'essence ou diesel.
- un magasin de vente

L'installation gaz (rubrique 1414-3) a été déclarée le 19/01/2000.

Elle est exploitée par la société EG RETAIL (FRANCE) SAS, auparavant nommée EFR FRANCE, depuis le 02 mars 2015.

Le site est concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
4718-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)
1414-3	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

La réglementation applicable à cette installation est notamment :

- Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)] [NOR : DEVP1020254A]

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe 1 point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Distances minimales à respecter	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I point 2.1	Sans objet
3	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 2.7.2	Sans objet
4	Dispositif d'arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I Point 4.9.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 21 octobre 2025 :

- l'exploitant n'a pas transmis le dernier rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 1414 ;

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe 1 point 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  1.1.2 Contrôle périodique Les installations déclarées après le 1er octobre 1998 au titre de la rubrique n° 1414-3 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure " L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas à disposition de l'inspection le dernier rapport de contrôle périodique au sein du site. Suite à la demande de l'inspection et à la date de rédaction du présent rapport, il n'a pas transmis le dernier rapport périodique à l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle périodique et doit veiller à laisser celui-ci accessible sur site en permanence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Distances minimales à respecter

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I point 2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Distances minimales
<b>Prescription contrôlée :</b>

## 2.1. Règles d'implantation

a) L'installation est implantée de telle façon que les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont observées ;

[...]

- sept mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, par exemple).

[...]

b) Une distance minimale de neuf mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété est observée. Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à six mètres. [...]

Ces distances minimales sont réduites à cinq mètres si la limite de propriété est une voie de communication publique.

[...]

### Constats :

L'inspection a constaté que la station de distribution de gaz respectaient les distances mentionnées au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 07 janvier 2003 ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Installation électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 2.7.2

**Thème(s) :** Autre, Installation électrique

### Prescription contrôlée :

#### 2.7.2. Dispositif de coupure générale

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes de surveillance et de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Plus spécifiquement, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 2.13.

[...]

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

### Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un disjoncteur au tableau général électrique.

L'exploitant a déclaré qu'un bouton de type "coup de poing" est présent au niveau du comptoir, utilisable par l'employé de la station-service.

Le point de contrôle est donc conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Dispositif d'arrêt d'urgence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I Point 4.9.6

**Thème(s) :** Autre, Dispositif d'arrêt d'urgence

**Prescription contrôlée :**

**4.9.6. Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service**

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.

L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Objet du contrôle :

- présence du dispositif d'arrêt d'urgence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

L'appareil de distribution en libre service dispose d'un bouton de type "coup de poing" coupant l'approvisionnement en gaz.

**Type de suites proposées :** Sans suite